

GE_GERICHTE A/1183/2014 vom 14. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1183_2014

FR: GE_GERICHTE A/1183/2014 du 14 mai 2014

IT: GE_GERICHTE A/1183/2014 del 14 maggio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.05.2014
A/1183/2014

A/1183/2014 ATAS/607/2014 du 14.05.2014 (RMCAS) , RATIONE MATERIAE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1183/2014
ATAS/607/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 mai
2014 4 ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à ONEX, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Youri WIDMER recourant contre HOSPICE
GENERAL, sis Cours de Rive 12, GENEVE intimé Vu la décision du 17 mars 2014 du
directeur général de l'Hospice général rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____
(ci-après l'intéressé ou le recourant) contre la décision du CAS de l'Hospice général du 12
février 2014 ; Vu le recours interjeté le 28 avril 2014 par l'intéressé, représenté par son
mandataire, auprès de la Chambre de céans ; Considérant en droit que conformément à la
let. d de l'art. 134 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ;
RSG E 2 05), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 janvier 2012, la Chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaissait en instance unique des contestations
prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs
en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RSG J 2 25), laquelle a été abrogée le 31
janvier 2012 ; Que la LRMCAS a été remplacée dès cette date par la loi sur l'insertion et
l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI ; RSG J 4 04) : Qu'en vertu de l'art. 52
LIASI, les décisions sur opposition de la direction de l'Hospice général peuvent être
déférées à la Chambre administrative de la Cour de justice ; Que nonobstant l'indication des
voies de recours précitées, le recourant a saisi la Chambre de céans, laquelle n'est plus,
depuis le 1er février 2012, compétente razione materiae; Que conformément à l'art. 11 al. 3
de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RSG E 5 10) la cause
est transmise d'office à la Chambre administrative de la Cour de justice, comme objet de sa
compétence ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite ; PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Se déclare incompétente
ratione materiae.![endif]>![if> 2. Transmet la cause à la Chambre administrative de la
Cour de justice comme objet de sa compétence.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure
est gratuite.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS
173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF ou par la voie du recours constitutionnel
subsidaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF. Le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du

recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if>
La greffière Juliana BALDE La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.